

Règlement intérieur du Comité de Suivi
du programme INTERREG Caraïbes 2021-2027
Validé par le Comité de suivi le 10 mars 2023

- Vu le Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion et ses actes d'exécution et délégués ;
- Vu le Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur et ses actes d'exécution et délégués ;
- Vu le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas et ses actes d'exécution et délégués ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°240/2014 du 07 janvier 2014 relatif au Code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds Structurels et d'Investissement Européens ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu le programme de coopération « (Interreg VI-D) Caraïbes » CCI 2021TC16FFOR003 approuvé par la Commission européenne par la décision d'exécution C(2022) 8884 du 29 novembre 2022

Un comité de suivi du programme de Coopération Territoriale Européenne INTERREG Caraïbes est institué. Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce Comité de suivi.

Article I – Rôle et missions

Le comité de suivi est l'instance de pilotage stratégique du programme. Il s'assure de l'efficacité et de la qualité de la mise en œuvre du programme.

Conformément à l'article 30 du règlement (UE) 2021/1059, le comité de suivi examine:

- a) les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme et dans la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles du programme Interreg;
- b) les problèmes ayant une incidence sur la performance du programme Interreg et les mesures prises pour y remédier;
- c) en ce qui concerne les instruments financiers, les éléments de l'évaluation ex ante énumérés à l'article 58, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 et le document de stratégie visé à l'article 59, paragraphe 1, dudit règlement ;
- d) les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des évaluations et des synthèses des évaluations, ainsi que les suites données aux constatations;
- e) la mise en œuvre d'actions de communication et de visibilité;
- f) les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'opérations Interreg d'importance stratégique et, le cas échéant, de grands projets d'infrastructure; et
- g) les progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement des capacités administratives des institutions publiques et des bénéficiaires, le cas échéant.

Par ailleurs, conformément à l'article 30 du règlement (UE) 2021/1059, le comité de suivi approuve :

- a) la méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée, après en avoir informé la Commission, sur demande, conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1059, sans préjudice de l'article 33, paragraphe 3, points b), c) et d), du règlement (UE) 2021/1060;
- b) le plan d'évaluation et toute modification de celui-ci;
- c) toute proposition de l'autorité de gestion en vue de la modification du programme Interreg, y compris un transfert conformément à l'article 19, paragraphe 5 du règlement (UE) 2021/1059; et
- d) le rapport de performance final.

Le Comité de suivi institue un comité de pilotage en charge de la sélection des opérations conformément à l'article 22 du règlement (UE) n°2021/1059. Ce comité de pilotage agit sous la responsabilité du comité de suivi.

Article II – Composition

1- Statut des membres :

Le comité de suivi est composé de membres de plein droit et de membres observateurs.

Conformément à l'article I du présent règlement, les membres de plein droit du comité de suivi, sauf en cas de déport lié à une situation de conflit d'intérêt, examinent et décident sur les sujets proposés à l'ordre du jour.

Les membres observateurs du comité de suivi, sauf en cas de déport lié à une situation de conflit d'intérêt, sont invités à apporter des observations sur les sujets proposés à l'ordre du jour dans le cadre des débats. Toutefois, ils ne prennent pas part à la décision du comité de suivi.

2 – Liste des organisations membres :

Le Comité de Suivi du programme INTERREG Caraïbes est composé des instances suivantes (membres de plein droit) :

- Le président du Conseil Régional de Guadeloupe, Autorité de Gestion du programme INTERREG Caraïbes, ou son représentant ;
- Le président de l'Assemblée de la Collectivité Territoriale de Guyane, ou son représentant ;
- Le président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, ou son représentant ;
- Le président du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint Martin, ou son représentant ;
- Le préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, qui assure les fonctions de coordonnateur des services de l'Etat français, ou son représentant ;
- Le secrétaire général de l'Association des Etats de la Caraïbe, ou son représentant ;
- Le directeur général du CARIFORUM, ou son représentant ;
- Le directeur général de l'Organisation des Etats de la Caraïbe Orientale, ou son représentant.

Sont associées en qualité d'observateur les instances suivantes :

- Le président du Conseil Départemental de Guadeloupe ou son représentant ;
- Le président de l'Assemblée territoriale de Martinique, ou son représentant ;
- Le représentant de la DG REGIO en charge de la coopération territoriale ou son représentant ;
- Les chefs de délégation de l'Union européenne dans la zone couverte par le programme, ou leurs représentants ;
- Le président du conseil exécutif de la collectivité de Saint-Barthélemy, ou son représentant ;
- L'Ambassadeur de France auprès des pays membres de l'OECD, ou son représentant ;
- L'Ambassadeur chargé de la coopération régionale dans la zone Atlantique, ou son représentant ;
- Le préfet de la Guyane, ou son représentant ;
- Le préfet de la Martinique, ou son représentant ;
- Le directeur général des Outre-mer ou son représentant ;
- Le directeur de la direction régionale Océan Atlantique de l'Agence Française de Développement (AFD) ou son représentant ;
- Le directeur de la Banque Publique d'Investissement (BPI) Antilles Guyane ou son représentant ;
- Le chef du bureau de la représentation régionale de la BEI pour les Caraïbes ou son représentant ;

- Le président de la Banque de développement caribéenne ou son représentant ;
- Le président du conseil économique, social et environnemental régional de la Région Guadeloupe, ou son représentant ;
- Le président du Conseil Économique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Éducation de Guyane, ou son représentant ;
- Le président du Conseil Économique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Éducation de Martinique, ou son représentant ;
- Le président du conseil économique social et culturel de la Collectivité de Saint-Martin, ou son représentant ;
- Le président du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de la Région Guadeloupe, ou son représentant ;
- Le directeur de la Caribbean Export Development Agency (CEDA) ou son représentant ;
- Le directeur du Secrétariat Conjoint du programme de coopération INTERREG Amazonie, ou son représentant ;
- Les parlementaires européens.

En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, d'autres institutions publiques ou privées ainsi que des experts indépendants peuvent être associées aux travaux, sur proposition du président ou d'un membre. En plus des autorités publiques citées et conformément à l'article 8 du règlement 2021/1060 et au code de conduite européen sur le partenariat établi par le règlement délégué (UE) no 240/2014, le Comité de Suivi pourra associer des partenaires économiques et sociaux compétents à l'échelle de la Caraïbe (exemple des chambres de commerce) ou des organismes représentant la société civile tels que des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination. Afin de renforcer spécifiquement la prise en compte du développement durable par le Programme, le Comité de suivi peut solliciter l'appui de partenaires environnementaux (ONG, institutions scientifiques spécialisées dans les questions climatiques et environnementales, autorités de protection de l'environnement).

Article III – Fonctionnement

1 - Présidence :

Le comité de suivi est présidé par l'autorité de gestion du programme, le conseil régional de Guadeloupe. La présidence de séance sera cédée à l'exécutif du territoire où se tient la réunion lorsque celle-ci a lieu sur un territoire communautaire hors Guadeloupe.

Le Secrétariat Conjoint coopérera étroitement avec l'exécutif concerné afin que ce dernier puisse assurer dans les meilleures conditions la présidence des travaux.

Les comités de suivi s'organisent sur le principe d'une rotation géographique entre les territoires partenaires du programme, selon des modalités et un calendrier prévisionnel annuel qui sera validé par les membres.

Le président du comité de suivi a les responsabilités suivantes :

- convoquer le comité au moins une fois chaque année de sa propre initiative ou à la demande écrite d'un de ses membres ;
- élaborer l'ordre du jour des réunions ;
- adresser la convocation à tous ses membres ;
- veiller au bon déroulement des travaux.

Le président sera aidé par le Secrétariat Conjoint dans l'accomplissement de ses fonctions.

2 – Secrétariat du Comité

Le Comité est doté d'un secrétariat permanent assuré par le Secrétariat Conjoint.

3 – Code de conduite et principes de travail

Les membres du comité sont tenus de respecter les règles de conduite suivantes :

- participer à toutes les réunions ;
- agir pour une mise en œuvre efficace du programme conformément à sa stratégie ;
- décider dans l'intérêt général et non dans le but d'obtenir des avantages financiers ou de toute autre nature à leur profit ou au profit de toute autre personne ;
- déclarer au président du comité, en début de séance, toute situation de conflit d'intérêt dans laquelle ils pourraient se trouver au regard des sujets abordés ;
- rendre compte des travaux à l'organisation dont ils assurent la représentation.

4 – Notification des réunions et consultation des documents préparatoires

En application de l'article 28.3 du règlement (UE) 2021/1059, « le comité de suivi se réunit au moins une fois par an et se livre à un examen de l'ensemble des problèmes qui ont une incidence sur la progression du programme vers la réalisation de ses objectifs. »

L'ordre du jour est à l'initiative de l'autorité de gestion et sur proposition des membres.

Le Secrétariat Conjoint, au nom du président du comité de suivi, convoque les membres :

- au plus tard 15 jours calendaires avant la date de la réunion ;
- dans des délais plus courts, pour des cas exceptionnels, avec l'accord de tous les membres, en indiquant le jour, le lieu et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

En cas de décisions urgentes, les membres peuvent, en séance, proposer d'ajouter d'autres points à l'ordre du jour.

Si une demande visant à changer l'ordre du jour est formulée, le Secrétariat Conjoint, au nom du président, devra obtenir avant la tenue de la réunion, l'aval des autres membres.

Le Secrétariat Conjoint, en accord avec le président, transmet aux membres du comité de suivi les documents de travail au plus tard 15 jours calendaires avant la date de la réunion. Ces documents seront transmis par voie électronique et disponibles en anglais et en français.

Dans le cas où ce délai n'est pas respecté, le président prend en séance la décision de maintenir ou non à l'ordre du jour le(s) sujet(s) concerné(s) après avoir consulté les membres du comité.

5 – Réunion technique préparatoire :

Les réunions du comité de suivi seront précédées de réunions techniques préparatoires entre les partenaires du programme et la Commission européenne.

6 - Procédures d'adoption des décisions

Les membres du comité peuvent se faire représenter par un autre membre.

La prise de décision au sein du comité se fera par consensus. En cas de désaccord (absence de consensus), le président de séance œuvre à l'obtention d'un accord recueillant l'assentiment de tous. Si tel n'est toujours pas le cas, la décision est arrêtée par vote des membres de plein droit en application de la majorité absolue. En cas d'absence de majorité, la voix de l'autorité de gestion, garante du bon fonctionnement du programme, et responsable juridiquement et financièrement vis-à-vis de la Commission européenne, compte double.

Les réunions du comité de suivi se tiennent en présentiel. Toutefois, et sous réserves de validation par les membres, des réunions pourront exceptionnellement se tenir en visioconférence.

7- Procédure d'adoption des décisions par consultation écrite :

Une décision par consultation écrite des membres du Comité peut être exceptionnellement sollicitée. Dans ce cas, le Secrétariat Conjoint enverra, au nom de la présidence, les documents aux membres du comité et fixera un délai de réponse de 15 jours calendaires minimum.

Passé ce délai, et en l'absence de réponse, la décision est réputée favorable.

Après le délai d'expiration, le Secrétariat Conjoint dressera un bilan des avis et remarques reçus et informera les membres de la décision qui a été arrêtée.

8 – Procédures de publication et de consultation des comptes-rendus du comité

La rédaction du projet de compte rendu du comité est à la charge du Secrétariat Conjoint, en collaboration avec le président.

Le document sera transmis aux membres dans un délai de 15 jours calendaires après la réunion.

Les membres peuvent formuler leurs observations ou propositions d'amendements au plus tard dans les 15 jours calendaires qui suivent la réception du document. Si aucune observation n'est faite au cours de cette période, le compte rendu est considéré comme approuvé.

En cas d'observations formulées par un ou plusieurs participants, le Secrétariat Conjoint devra modifier le projet de compte rendu en conséquence après s'être concerté avec le président du Comité de Suivi.

Le document est transmis à chacun des membres.

9 – Modalités d'établissement des groupes de travail et de leurs activités dans le cadre du Comité de Suivi

Pour assurer la mise en œuvre des décisions du comité (évaluation, communication, stratégie, animation...), et à l'initiative du président, des groupes de travail spécifiques ou des sous-comités permanents ou *ad hoc* peuvent être institués. Ils n'ont pas de pouvoir décisionnel et rendent compte de leurs travaux en séance.

10 – Rôle du Secrétariat Conjoint

Conformément à l'article 46 du Règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil, l'Autorité de gestion est assistée du Secrétariat Conjoint (qui agit sous son autorité) pour mener à bien ses missions.

Le Secrétariat Conjoint assiste l'Autorité de gestion et le comité de suivi dans l'exercice de leurs fonctions respectives. De plus, il fournit des informations aux bénéficiaires potentiels concernant les possibilités de financement au titre des programmes Interreg et il aide les bénéficiaires et les partenaires à mettre en œuvre les opérations.

11 – Dispositions en matière de conflits d'intérêts

Lorsqu'il est débattu d'un point donnant lieu à une décision qui peut entraîner un conflit d'intérêt pour un ou plusieurs membres du comité, le ou les membres concernés ne participent pas au débat. Cet état de fait est retracé dans le compte rendu du comité de suivi.

La situation des membres du comité vis-à-vis du conflit d'intérêt doit être formalisée sur la base de la déclaration d'indépendance distribuée par le Secrétariat Conjoint au début de la réunion. Ces déclarations, dûment renseignées sont récupérées par le Secrétariat Conjoint et annexées au relevé de décision.

S'agissant du Conseil Régional de la Guadeloupe, ses services fonctionnent conformément au principe de séparation fonctionnelle formalisé dans le Descriptif des Systèmes de Gestion et de Contrôle. Seules les directions opérationnelles peuvent porter les projets et solliciter une subvention au titre d'INTERREG Caraïbes. Les services qui portent les missions d'Autorité de Gestion du programme ont une indépendance fonctionnelle par rapport aux autres services de la collectivité et un champ de compétence différent.

Au regard de ces considérations, l'Autorité de gestion siègera donc et prendra part à l'intégralité des travaux.

12 – Conditions, principes et dispositions régissant les modalités de remboursement, les possibilités de renforcement des capacités et le recours à l'assistance technique.

Les fonctions de membres du comité de suivi sont gratuites.

Les éventuels frais relatifs à la participation au Comité de Suivi sont à la charge des membres participants. Cependant, afin de faciliter la participation des organisations régionales membres de plein droit du comité de suivi du programme INTERREG Caraïbes 2021-2027, les frais de déplacement et d'hébergement du représentant politique de l'institution seront pris en charge, conformément aux règles définies par les autorités du programme, dans le respect des principes de bonne gestion financière. De manière générale, et sous réserves de la réalité des conditions de transport, ces déplacements seront pris en charge à partir de la veille des travaux du Comité de suivi INTERREG Caraïbes 21-27 jusqu'au lendemain de la séance plénière.

13– Langage et communication

Afin d'assurer une communication efficace et rapide entre les membres du comité de suivi, le français et l'anglais sont les langues de travail. Ainsi, tous les documents devront être soumis en français et en anglais.

Eu égard à la composition du comité, les réunions bénéficieront d'une traduction simultanée en anglais et en français.

14 – Modalités de modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est modifié à l'initiative du président, ou sur demande d'un des membres.

15 – Validité de ces règles de procédure

Ces règles de procédure entrent en vigueur dès leur validation par les membres du Comité de Suivi.